

Bruxelles, le 21 juin 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0190(NLE)**

**10511/22
ADD 1**

**TRANS 427
MAR 133**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 juin 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 290 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin en ce qui concerne l'adoption de la version révisée du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 290 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2022) 290 final - ANNEXE



Bruxelles, le 20.6.2022
COM(2022) 290 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la
Commission centrale pour la navigation du Rhin en ce qui concerne l'adoption de la
version révisée du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN)**

ANNEXE

Le projet de règlement révisé relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) est modifié comme suit:

à l'article 3.02, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sur le Rhin sont valables les certificats de qualification de l'Union, les livrets de service et livres de bord délivrés en vertu de la directive (UE) 2017/2397, ainsi que les certificats de qualification, les livrets de service et livres de bord délivrés en vertu du présent règlement, **sans préjudice de ladite directive lorsqu'elle s'applique, et notamment son Article 10.**

Conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions de la directive lorsqu'elle s'applique, la qualification pour une fonction à bord doit pouvoir être attestée à tout moment

- a) par le conducteur, au moyen d'un certificat de qualification de conducteur pour le type et les dimensions du bâtiment concerné ou un certificat de qualification de l'Union de conducteur, assorti le cas échéant des autorisations spécifiques nécessaires;
- b) par les autres membres d'équipage, au moyen d'un livret de service en cours de validité qui leur est délivré et qui contient un certificat de qualification **ou un certificat de qualification de l'Union;**
- c) par les experts en navigation à passagers et les experts en gaz naturel liquéfié, par un certificat de qualification ou un certificat de qualification de l'Union, de même par les secouristes, les porteurs d'appareil respiratoire et le personnel de sécurité à bord des bateaux transportant des marchandises dangereuses, par un certificat relatif à ces opérations spécifiques.

Par dérogation aux lettres b) et c), les membres d'équipage de navires de mer naviguant sur le Rhin, à l'exception du conducteur, peuvent attester de leur qualification en présentant un certificat délivré ou reconnu conformément à la convention STCW.»;

à l'article 5.01, les paragraphes 3 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«3. L'autorité compétente est responsable des données de caractère général et des visas de contrôle. À cet effet, elle est en droit de demander la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés. Elle ne peut apposer le visa de contrôle que pour des voyages datant de moins de 15 mois. ~~Le conducteur est responsable de l'inscription des données spécifiques relatives aux voyages effectués.»;~~

«6. **Conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions de la directive (UE) 2017/2397 lorsqu'elle s'applique, le conducteur est responsable de l'inscription des données spécifiques relatives aux voyages effectués.** Le conducteur doit

- a) porter régulièrement dans le livret de service toutes les inscriptions conformément aux instructions relatives à la tenue du livret de service figurant dans les livrets de service;
- b) conserver le livret de service en lieu sûr dans la timonerie jusqu'à la fin du service ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement;

c) à la demande du titulaire, remettre le livret de service à ce dernier sans délai et à tout moment.»;

à l'article 13.01, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. ~~Quiconque conduit~~ **Conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions de la directive (UE) 2017/2397 lorsqu'elle s'applique, la conduite d'un bâtiment** nécessite une autorisation spécifique si, en tant que conducteur responsable, il

- a) navigue au radar;
- b) navigue sur des voies d'eau qui ont été recensées comme des tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques;
- c) navigue sur des voies d'eau classées comme voies d'eau intérieures à caractère maritime;
- d) conduit des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible ou
- e) conduit de gros convois.»;

à l'article 13.02, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. ~~Quiconque conduit un bâtiment et navigue~~ **La conduite** au radar telle que prévu dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) nécessite à cet effet une autorisation spécifique ~~pour la navigation au radar.~~»;

à l'article 13.03, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. ~~Quiconque conduit~~ **La conduite d'un bâtiment** sur une voie d'eau recensée comme tronçon de voie d'eau intérieure présentant des risques spécifiques au sens du chiffre 2 ci-après nécessite à cet effet une autorisation spécifique ~~pour ce tronçon de voie d'eau intérieure.~~»;

«2. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation, **et sans préjudice de la Directive (EU) 2017/2397 lorsqu'elle s'applique**, les États riverains peuvent recenser des tronçons qui traversent leur propre territoire comme tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques, lorsque ces risques sont dus à l'une ou plusieurs des raisons suivantes:

- a) des modifications fréquentes des structures des flux et de leur vitesse;
- b) les caractéristiques hydromorphologiques de la voie d'eau intérieure et l'absence, sur la voie d'eau intérieure, de services d'information sur les chenaux adéquats ou de graphiques appropriés;
- c) l'existence d'une réglementation spécifique du trafic local justifiée par des caractéristiques hydromorphologiques de la voie d'eau intérieure, ou
- d) une fréquence élevée d'accidents sur un tronçon particulier de la voie d'eau intérieure, attribuée à l'absence d'une compétence qui n'est pas couverte par l'ES-QIN, Partie I, Chapitre 2.»;

à l'article 13.04, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. ~~Quiconque conduit~~ **La conduite d'un bâtiment** sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime nécessite à cet effet une autorisation spécifique ~~pour la navigation sur cette voie d'eau intérieure.~~»;

à l'article 13.05, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. ~~Quiconque conduit~~ **La conduite d'un bâtiment** utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible nécessite à cet effet une autorisation spécifique ~~pour la conduite de tels bâtiments~~. Cela est attesté par un certificat de qualification correspondant d'expert en gaz naturel liquéfié.»;

à l'article 13.06, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. ~~Quiconque conduit~~ **La conduite d'un grand convoi** nécessite à cet effet une autorisation spécifique ~~pour la conduite de tels convois~~.

Tout candidat doit pouvoir attester un temps de navigation d'au moins 720 jours, dont au moins 540 jours comme conducteur et au moins 180 jours au cours desquels il a décidé seul du cap et de la vitesse d'un gros convoi.»;

à l'article 20.01, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les livrets de service délivrés **ou dont la validité a été prorogée** conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement ~~ou dont la validité a été prorogée~~ restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. La phrase 1 ci-avant s'applique aussi aux livrets de service reconnus équivalents par la CCNR.»;

à l'article 20.02, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les livres de bord délivrés **ou dont la validité a été prorogée** conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement ~~ou dont la validité a été prorogée~~ restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. La phrase 1 ci-avant s'applique aussi aux livrets de service reconnus équivalents par la CCNR.»;

à l'article 20.03, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les grandes ou petites patentes du Rhin **délivrées ou dont la validité a été prorogée** conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement ~~ou dont la validité a été prorogée~~ restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032.»;

à l'article 20.08, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les membres de l'équipage des navires de mer naviguant sur le Rhin peuvent attester leur compétence au moyen d'un certificat délivré ou reconnu conformément à la Convention STCW. Ceci ne s'applique au conducteur que jusqu'au 17 janvier 2038 **et à condition que l'activité de navigation intérieure soit effectuée au début ou à la fin d'un trajet de transport maritime.**».